

# **CAHIER DES CHARGES JACHERE « ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE » et MESURE EN FAVEUR DES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE**

## **Article 1- Cadre général**

L'engagement jachère environnement et faune sauvage et les mesures en faveur des Surfaces d'intérêt écologique sont régies par l'arrêté ministériel fixant les règles de la politique agricole commune de l'année en cours.

## **Article 2 - Bénéficiaires**

### **2.1.- Cas général**

L'exploitant, en accord avec la "FDC 37", accepte de réaliser les jachères "environnement et faune sauvage" sur la ou les parcelles indiquées au tableau joint à son contrat.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les techniques d'entretien des jachères les moins préjudiciables pour la faune sauvage.

### **2.2.- Responsabilité de l'exploitant à l'égard des tiers**

L'exploitant demeure responsable des dommages causés aux tiers et notamment aux propriétés voisines, du fait des nuisances qui pourraient résulter des conditions d'entretien de la jachère.

## **Article 3 - Types de jachères**

□ jachère « adaptée, petit gibier pérenne et/ou mellifère fleurie», respectant un cahier des charges qui pourra, sous certaines conditions, autoriser un couvert implanté comprenant des fleurs, graminées ou légumineuses, ..., susceptibles de bénéficier de paiements compensatoires au titre des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).

□ jachère « classique grand gibier », respectant un cahier des charges qui pourra, sous certaines conditions, autoriser un couvert implanté comprenant un mélange de légumineuses et de graminées.

## **Article 4 - Cahier des charges des jachères « adaptées, petit gibier et/ou mellifères fleuries »**

#### **4.1. - Localisation et implantation des parcelles**

L'ensemble des parcelles situées dans le département pourra faire l'objet d'un contrat «environnement et faune sauvage» de type «adapté petit gibier».

L'implantation du couvert végétal sur les parcelles en jachère devra être réalisée, avant le 1<sup>er</sup> mars, pour être comptabilisées en SIE et être présent jusqu'au 31 Août de l'année N. Afin de répartir au mieux les sources d'alimentation et de couvert pour le gibier, il est préférable que la mise en culture se fasse en parcelles d'au maximum 1 ha ou en bandes cultivées d'au maximum 24 m de large.

#### **4.2. – Couvert autorisé**

##### **□ Couvert « pérenne »**

Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...).

Il est composé de :

- ✓ Fétuque élevée
- ✓ Dactyle
- ✓ Luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).
- ✓ Switchgrass (Panic érigé).

Les conditions suivantes devront être strictement observées :

□ Pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront privilégiées ; l'objectif de cette liste étant d'améliorer les conditions de couverture végétale de la parcelle gelée, la mise en place d'une véritable **production agricole**, fût-elle destinée à la faune sauvage, reste totalement proscrite.

□ Le semis du mélange doit être effectué extensivement. Toutefois, pour les parcelles déclarées au titre des Surfaces d'intérêt écologique, elles devront être en place entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 31 Aout.

□ Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

#### **4.3. - Règles d'entretien**

L'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles de la façon la moins préjudiciable possible pour la faune. Afin de favoriser la reproduction, le broyage ou tout entretien mécanique est interdit pendant la période des 40 jours dont les dates sont fixées annuellement pour les parcelles en jachères engagées.

Pour les autres jachères de l'exploitation, la réglementation nationale et les dérogations départementales s'appliquent.

Pour le mélange de type « couvert pérenne », il est conseillé de réaliser en entretien en période hivernale (novembre à janvier) ceci pour permettre un meilleur redémarrage de la végétation. En aucun cas la fauche et la récolte du couvert ne pourra se réaliser avant le 31 août, même si des dérogations sont acceptées au niveau départemental ou national (en cas de sécheresse par exemple).

#### **4.4. - Cas particulier de la jachère mellifère fleurie**

La jachère mellifère fleurie(\*) est autorisée à condition que les espèces utilisées fassent partie du cortège suivant :

- centaurée barbeau varié,
- centaurée polka dot,
- cosmos sulphureus,
- cosmos bipinnatus,
- cosmos sensation variée,
- escholtzia californica varié,
- mélilot officinalis,
- phacelie tanacetifolia,

- trèfle de perse,
- trèfle d'alexandrie,
- sarrasin,
- sainfoin
- bourrache officinale,
- moutarde blanche,
- souci officinalis,
- zinnia.

(\*) le mélange pourra être modifié en fonction des consignes de la réglementation PAC

L'implantation ne pourra pas se faire postérieurement à la date du 15 Avril pour être comptabilisés dans les SIE, et le couvert devra être présent jusqu'au 15 octobre de l'année N.

Des accords pourront éventuellement être pris avec les municipalités locales et le Conseil Départemental pour la mise en place ou l'ensemencement de ces parcelles en jachère mellifère fleurie.

#### **4.5. – Compensation : (à l'exception des jachères mellifères fleuries)**

La fédération départementale des chasseurs s'engage à verser une subvention pour les contrats-types adaptés « petit gibier », uniquement pour les exploitations agricoles dont les terrains se situent pour tout ou partie sur un territoire de chasse adhérent à la fédération.

Cette offre se limite à la valeur d'1 ha par exploitation de façon forfaitaire, les superficies supplémentaires étant à la charge de l'agriculteur ou du détenteur du droit de chasse. Toutefois, cette limitation à 1 ha ne s'applique pas dans le cas des réserves de chasse officielles.

#### **4.6. – Durée des jachères adaptées, petit gibier et/ou mellifère**

L'engagement est annuel, pour la campagne agricole 2020-2021

Il commence le 1<sup>er</sup> Mars 2020 et se termine le 30 mars 2021.

Il pourra être modifié par avenant et pourra être renouvelé si nécessaire, après accord des parties.

### **Article 5 - Cahier des charges du contrat-type « classique grand gibier »**

#### **5.1. - Localisation et implantation des parcelles**

L'ensemble du département pourra faire l'objet de jachère « environnement et faune sauvage » de type « classique grand gibier ».

L'emplacement des parcelles sera choisi en accord avec la FDC 37, avec pour objectif notamment la création de zones de gagnage en bordure de forêt, limitant ainsi les dégâts aux cultures.

L'implantation du couvert végétal devra être réalisée, en respectant les superficies minimales pour des parcelles en jachère, au minimum 10 ares et 10 m de large et dans des parcelles proches des massifs boisés et régulièrement fréquentées par le grand gibier.

#### **5.2. - Plantes autorisées comme couvert**

La liste des espèces autorisées est la suivante :

- ray-grass anglais,
- trèfle violet,
- trèfle blanc.
- luzerne

Ces espèces devront être semées en mélange.

### 5.3. - Règles d'entretien

Les conditions suivantes devront être strictement observées :

□ L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les techniques d'entretien des jachères les plus favorables au maintien de zones de gagnage pour les cervidés, et à soumettre, le cas échéant, les parcelles sous contrat aux contrôles prévus dans la convention départementale.

□ L'agriculteur devra effectuer au minimum deux broyages ou fauches par an, afin de maintenir un gagnage appétant, à l'exception de la période des 40 jours dont les dates sont fixées annuellement pour les parcelles en jachères engagées. Le produit de la fauche ou du broyage devra rester sur place, sauf dérogation autorisant la récolte du fourrage sur jachères.

Pour les autres parcelles de l'exploitation en jachères, non engagées en contrat spécifique, la réglementation nationale et les dérogations départementales s'appliquent.

□ Une fertilisation pourra être réalisée dans la limite des quantités autorisées pour les jachères. Si des parcelles sont déclarées au titre des SIE, la réglementation en vigueur s'applique prioritairement conformément aux textes en vigueur.

□ Dans le cas où des clôtures électriques seraient posées pour limiter les dégâts du grand gibier aux cultures agricoles voisines, elles pourront être placées sur la bordure de la parcelle en jachère « environnement et faune sauvage » mais cette dernière devra rester accessible au grand gibier. Sous la clôture électrique, pour des raisons d'entretien, l'agriculteur est autorisé à éliminer la végétation avec un herbicide, dans le respect de la réglementation en vigueur.

□ Le renouvellement du contrat et du couvert devra être réalisé tous les trois ans. Dans le cas d'une mauvaise implantation, la parcelle pourra être réensemencée à l'époque la plus favorable ou si le couvert reste d'une bonne qualité, il pourra être maintenu au-delà de trois années.

### 5.4. - Compensation

La fédération départementale des chasseurs s'engage à fournir, soit gratuitement la semence à l'agriculteur signataire, soit une subvention forfaitaire.

Par ailleurs, en contre partie des contraintes supplémentaires aux obligations générales d'entretien des jachères occasionnées à l'exploitant par la jachère « environnement et faune sauvage », la fédération des chasseurs s'engage à verser une compensation financière de 35 €/ha. Cette somme devra être versée impérativement avant le 31 octobre.

Si des parcelles sont engagées au titre d'une MAE (mesures agri environnementales), d'un CAD (Contrat d'Agriculture Durable), les aides ne sont pas cumulables.

### 5.5. – Durée du contrat classique grand gibier

Le contrat est établi pour une durée de trois ans.

Il commence le 16 Mai 2020 et se termine le 16 Mai 2023.

## Article 6 – Mesure en faveur des Surfaces d'Intérêt Ecologique

Dans ce cadre, la fédération propose la mise en place de Switchgrass, soit en bandes ou sur des parcelles de faible surface.

L'emplacement des bandes et des parcelles est soumis à l'approbation de la FDC pour pouvoir prétendre aux subventions de celle-ci et sont définis comme suit :

Cas des bandes enherbées ou intercalaires : elles devront au minimum mesurer cinq mètres de large (ex : bord de fossé) et au maximum dix mètres de large pour les bandes intercalaires (ex : entre deux parcelles). La subvention sera de 500 € pour l'équivalent surface d'un hectare.

**Cas des parcelles:** elles devront avoir une superficie totale de moins d'un hectare. La FDC versera 250€ par hectare soit 50% de la valeur de la semence hors taxe.

La FDC subventionnera au maximum un Ha par exploitation. L'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles de la façon la moins préjudiciable possible pour la faune. Afin de favoriser la reproduction, le broyage ou tout entretien mécanique est interdit au minimum pendant la période des 40 jours dont les dates sont fixées annuellement pour les parcelles en jachères engagées.

## Article 7 - Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert à des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est interdite.

## Article 8 - Signature et dépôt

Un formulaire est établi.

Chaque engagement individuel devra être cosigné par :

- l'agriculteur, qui s'engage sur des modalités particulières d'entretien,
- un représentant dûment mandaté de la fédération départementale des chasseurs,
- dans le cas de jachère adaptée, petit gibier et /ou mellifère fleurie, le détenteur du droit de chasse (société de chasse locale, ACCA, particuliers, etc...), qui ne mettra pas en œuvre l'usage commercial de ce droit sur les parcelles concernées.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le présent engagement ne peut être dénoncé. Il peut être résilié d'office si les obligations réglementaires ne sont pas respectées (dénonciation par l'une des parties prenantes, couvert mal entretenu -chardons et rumex montés à graines- couvert végétal ayant fait l'objet d'un usage commercial, implantation d'une culture autre avant l'expiration du délai réglementaire....).

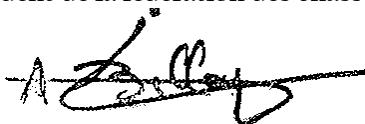
## Article 9 - Contrôle et sanctions

Un contrôle dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges, de la non-récolte du couvert, et de l'exactitude de la déclaration pourra être réalisé par tout personnel de la Fédération des chasseurs.

Le non respect du cahier des charges entraînera l'annulation du versement de la subvention.

Fait à Tours, le 1 Avril 2020

Le président de la fédération des chasseurs



Alain BELLOY